

Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

Accord collectif régional des salaires du 1^{er} janvier 2023

Entre :

les organisations patronales signataires :

- Fédération régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guyane FRBTPG
- SABTPG-CAPEB
- SEBSOG
- SETBA
- SIETA
- MEDEF Guyane
- CPME Guyane

et

les organisations représentatives des salariés signataires :

- CDTG/CFDT
- CFTC
- FO
- UTG

Il est conclu le présent accord.

Préambule

La convention collective régionale a instauré dans son article 13.4 une grille de rémunérations reposant sur des coefficients de classifications et une valeur de point, fixée elle-même dans les conditions prévues à l'article 13.3.

Le présent accord modifie les coefficients de classification fixés à l'article 13.3 et établit la nouvelle valeur du point et les valeurs de la grille en résultant.

Il ne fait en revanche pas obstacle aux négociations des salaires dans les entreprises, et notamment à la NAO.

Article 1 – Valeur du point

La valeur du point est fixée à **10,52 €** à compter de la position OE2.

Article 2 – Effets sur la grille des salaires

La grille des salaires résultant de l'application de cette valeur de point s'applique à compter de la catégorie OE2 et est définie comme suit :

Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

Accord collectif régional des salaires du 1^{er} janvier 2023

Catégorie	Coefficient	Valeur du point P	Salaire brut mensuel minimal de base en euros (base 151,67 heures/mois) OE1 = valeur du SMIC OE2 à MCE2 = Coefficient * Valeur du point
OE1	158	Valeur du SMIC (1/1/2023)	1709
OE2	164	P = 10,52 €	1726
OP1	167		1757
OP2	169		1778
OC	174		1831
MO	180		1894
MCE1	192		2020
MCE2	220		2315

Article 3 – Valeur des indemnités de trajet et de transport

L'accord relatif aux indemnités de petits déplacements du 30 juin 2016 fixe les modalités et le montant des indemnités de repas, transport et trajet.

Ces indemnités sont fixées selon les modalités suivantes en tenant compte de zones concentriques dont le point de départ est visé à l'article 8.4 de la CCRO jusqu'au chantier :

Article 8.4 CCRO - Point de départ des petits déplacements

« Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier. Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système prévu ci-dessus, et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux grands déplacements, le point de départ sera fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville, du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier. »

L'indemnité de transport est fixée selon les modalités suivantes :

- En zone 1 : rayon de 60 km à partir du point de départ, 50 % de la valeur du point P
- En zone 2 : rayon de 61 à 120 km à partir du point de départ, 80 % de la valeur du point P
- En zone 3 : rayon de 121 km et plus à partir du point de départ, 100 % de la valeur du point P

Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

Accord collectif régional des salaires du 1^{er} janvier 2023

L'indemnité de trajet est fixée selon les modalités suivantes :

- En zone 1 : rayon de 60 km à partir du point de départ, 61 % de la valeur du point P
- En zone 2 : rayon de 61 à 120 km à partir du point de départ, 90 % de la valeur du point P
- En zone 3 : rayon de 121 km et plus à partir du point de départ, 130 % de la valeur du point P

Transport et trajet au 01/01/2023			
Valeur du point P	10,52		
ZONE	1	2	3
* P	0,50	0,80	1,00
INDEMNITE DE TRANSPORT	5,26	8,42	10,52
* P	0,61	0,90	1,30
INDEMNITE DE TRAJET	6,42	9,47	13,68

Article 4 – Panier

L'indemnité de repas est fixée au maximum exonéré de charges sociales par la CGSS de Guyane
Par repas pris hors des locaux de l'entreprise au 1^{er} janvier 2023 : 9,90 €

Article 5 – Application de l'accord

Conformément à l'article 15.2 de la convention collective, le présent accord est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 6 – Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent de se réunir et d'ouvrir de nouvelles négociations salariales en amont de la prochaine revalorisation du SMIC.

Article 7 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le Code du travail.

Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

Accord collectif régional des salaires du 1^{er} janvier 2023

Fait à Cayenne, le 1^{er} janvier 2023

En 2 exemplaires originaux

FRBTP GUYANE

CAPEB-SABTPG

MEDEF GUYANE

CPME GUYANE

SEBSOG

SIETA

SETBA

CDTG

CFTC

CGT-FO

UTG